

## 1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

- 1.1. Le carrossier certifié correspondant à la présente garantie sera l'atelier de carrosserie Five Star qui aura réalisé la réparation d'origine conformément aux indications du certificat de réparation.
- 1.2. Sous réserve des clauses et conditions de la présente garantie le carrossier certifié s'engage à fournir une garantie contre les défauts couverts indiqués ci-dessous. La garantie du carrossier certifié entrera en vigueur à la date de paiement effectif et total du travail réalisé et décrit en première page du présent Certificat de Garantie.
- 1.3. Si le défaut s'avère être un défaut couvert il sera réparé sans frais pour le client par le carrossier certifié.
- 1.4. Dans le cas d'un défaut couvert, DuPont ou le carrossier certifié ne seront pas tenus de fournir un véhicule de remplacement durant le temps de la réparation et ils ne seront pas non plus responsables du temps perdu ou du manque à gagner subis par le client ou son entreprise.
- 1.5. Les défauts couverts aux termes de la présente garantie ne donneront en aucun cas au bénéficiaire le droit de retarder ou de suspendre des paiements destinés au carrossier certifié. En cas de paiement incomplet ou de non-paiement, la présente garantie sera nulle et non avenue.
- 1.6. En cas de litige DuPont tranchera.
- 1.7. Les clients devront se conformer à la procédure de réclamation indiquée dans la clause 4 ci-dessous de façon à être couverts par la présente garantie pour toutes les réclamations relatives à des défauts.
- 1.8. Si l'une quelconque des clauses et conditions de la présente garantie n'est pas respectée, la présente garantie sera nulle et non avenue.
- 1.9. La présente garantie ne concerne que le véhicule qui est identifié sur le certificat de réparation. Les propriétaires ultérieurs du véhicule pourront bénéficier de la présente garantie conformément aux clauses et conditions ci-après indiquées.
- 1.10. La présente garantie est conditionnée par une inspection annuelle qui sera enregistrée par le carrossier certifié sur le certificat de réparation.
- 1.10. Conditions particulières de la GARANTIE NATIONALE :
  - 1.10.1. La durée de la garantie nationale est de trois ans sauf sur les pièces détachées couvertes par une garantie constructeur et équipementier dont la durée prévaudra.
  - 1.10.2. Si une malfection est détectée sur les parties du véhicule en garantie, ce défaut sera réparé en priorité par le carrossier certifié ayant effectué la réparation. En cas de force majeure (déménagement, voyages de longue durée etc ...) le client pourra se rendre chez un autre carrossier certifié du réseau Five Star.
  - 1.10.3. Dans le cadre de la garantie anti-corrosion constructeur, cette garantie reste en vigueur sur les éléments réparés par le carrossier certifié.
- 1.11. Conditions particulières de la GARANTIE A VIE :
  - 1.11.1. La garantie à vie ne sera pas valable pour des véhicules dont la date d'immatriculation remontera à plus de NEUF ANS au moment de la présente réparation.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie n'est pas applicable aux défauts couverts qui seraient le résultat de la négligence directe du client. La garantie est applicable, selon les options sélectionnées sur le certificat de réparation :

Pour la GARANTIE NATIONALE :

Sur les pièces réparées ou remplacées dans les installations du carrossier certifié, et jamais sur le reste du véhicule.

Pour la GARANTIE A VIE :

Uniquement à la surface directement réparée avec le système de peinture garantie à vie de DuPont.

## 3. DÉFAUTS COUVERTS ET EXCLUSIONS

- 3.1. Les défauts indiqués ci-dessous seront les seuls couverts par la GARANTIE NATIONALE :

Tous les défauts directement en relation avec la réparation au niveau mécanique, pièces remplacées ou systèmes de peinture.
- 3.2. Les défauts indiqués ci-dessous seront les seuls couverts par la GARANTIE A VIE :
  - 3.2.1. Les fendillements ou croquelures.

3.2.2. Les décolorations visibles.

3.2.3. Les pertes importantes du brillant provoquées par des fendillements ou une décoloration.

3.2.4. Le décollement de la couche de finition ou de l'une quelconque des couches de film appliquées dans le cadre du processus de peinture.

3.3. Pour les deux garanties, les défauts couverts N'INCLURONT PAS :

3.3.1. Les éraflures, abrasions et impacts provoqués de façon intentionnelle ou accidentelle.

3.3.2. Les dommages provoqués par les accidents.

3.3.3. Les dommages subis par la peinture à cause d'abrasifs, de détergents ou de cires non appropriés, de l'humidité, de pluies acides et d'émissions industrielles de substances volatiles ou corrosives.

3.3.4. Les réparations ultérieures des parties couvertes par la garantie effectuées par un autre réparateur.

3.3.5. Les produits de DuPont utilisés de façon non conforme aux indications.

3.4. Pour la GARANTIE NATIONALE, les défauts couverts N'INCLURONT PAS, en plus des défauts énumérés au paragraphe 3.3 :

3.4.1. Les dommages dus au gravillonnage.

3.4.2. Les dommages dus au mauvais emploi de lance de lavage haute pression.

3.5. Pour la GARANTIE A VIE, les défauts couverts N'INCLURONT PAS, en plus des défauts énumérés au paragraphe 3.3 :

3.5.1. Les produits de DuPont qui ne faisaient pas partie du Programme.

3.5.2. Les finitions d'origine repeintes ou réparées précédemment (avant la peinture et avant la délivrance du certificat de réparation garantie à vie), à moins que le véhicule n'ait été remis à nu jusqu'à la tôle.

3.5.3. Les finitions d'origine dont l'épaisseur de film est supérieure à 200 microns sur le support avant la délivrance du certificat de réparation garantie à vie.

3.5.4. Les défaillances du système dues à des défauts ou à des faiblesses pré-existants du film de peinture, et à de la rouille préexistante ou provenant de l'intérieur de la carrosserie du véhicule. Ceci inclut les défauts d'aspect et les cloques dus à la rouille.

## 4. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

4.1. En cas de réclamation

4.1.1. Le titulaire de la garantie doit présenter au carrossier certifié chez qui le véhicule a été réparé à l'origine, le certificat de réparation et le véhicule, pour qu'il soit examiné, cette présentation devant se faire à un moment convenu d'un commun accord et à ses frais.

4.1.2. Une inspection sera réalisée gratuitement par le carrossier certifié. Après inspection et constatation qu'un défaut couvert existe, le défaut sera réparé gratuitement pour le client par le carrossier certifié.

4.1.3. Le carrossier certifié ou DuPont se réservent le droit de procéder à une inspection concernant tout défaut suspect faisant l'objet d'une réclamation, même si cette inspection peut endommager la peinture.

4.2. Pour la GARANTIE A VIE, l'inspection sera réalisée conjointement par le carrossier et par DuPont.

## 5. DÉFINITIONS

5.1. Par "Certificat de réparation", on entendra le document qui est donné avec le véhicule par le carrossier certifié au moment de la réparation d'origine. Le certificat de réparation portera le nom et la localisation du carrossier certifié, la date de la réparation, les zones réparées sur le véhicule, le système de peinture utilisé par le carrossier de DuPont, le nom du client, le numéro d'immatriculation et le modèle du véhicule, l'épaisseur du film de peinture appliqué sur le véhicule, le numéro de la réparation et le numéro de la facture.

5.2. Par "Procédure de garantie à vie de la peinture de DuPont" on entendra les réparations Système Faible Emission ou conforme aux réglementations COV, suivant les informations relatives à l'application et aux données figurant sur la première page du présent Certificat de Garantie.

**CETTE GARANTIE N'AFFECTERA PAS LES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR.**